

## ARRETE N° 18-0070

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

**modifié par arrêté n°18-0092 du 15 janvier 2018**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Affaire suivie par Lieutenant-Colonel Joël BOULY

REF : DRH-18.0070

### **Objet : Arrêté portant ouverture des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018**

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le code du sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 6 mai 2000, modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007, modifié, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 7 mai 2012, modifié, relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 5 décembre 2017, fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018,

VU le règlement général des concours organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

VU les conventions établies entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest et le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, désigné organisateur de la session 2018 des concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,

VU la délibération n° 2017-075CA du 12 décembre 2017 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine relative à l'organisation par le SDIS 35 des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 en partenariat avec l'ensemble des SDIS de la zone de défense Ouest.

VU la convention en date du 20 décembre 2017 de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de d'organisation des concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine et le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDERANT les besoins en postes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour les années 2018 à 2021,

**Sur proposition du Colonel Hors Classe Eric CANDAS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,**

## ARRETE

### Article 1 : Ouverture du concours

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, ouvre, au titre de l'année 2018, en partenariat avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, les deux concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

### Article 2 : Rôle du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine organise ces deux concours externes avec l'aide opérationnelle du service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, pendant toute l'organisation des deux concours, les candidats devront s'adresser au service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35  
Village des collectivités territoriales  
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex  
[concours@cdg35.fr](mailto:concours@cdg35.fr)  
02 99 23 31 00

Tous les courriers relatifs à ces concours (envoi des dossiers d'inscription et des pièces justificatives, courrier de demande de renseignement et autres...) devront être transmis exclusivement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute la documentation relative à ces concours (notes de cadrage des épreuves, règlements des épreuves de sport, brochure...), les résultats (pré-admissibilité, admissibilité et admission) ainsi que l'accès sécurisé pour suivre l'état d'avancement de sa candidature seront accessibles sur le site internet suivant : [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr)

### Article 3 : Nombre de postes

Le nombre total de postes mis à ces concours est de **490**, ainsi répartis :

Concours externe (Titre 1 <sup>er</sup> *)	Concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire (Titre 2*)
<b>172</b>	<del>368</del> <b>318**</b>

\* Au sens de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve, fixée au 24 mai 2018.

**\*\* Nombre de postes ouverts modifié par arrêté n° 18-0092 du 15 janvier 2018**

#### Article 4 : Dates et lieux des épreuves

Les épreuves écrites de pré-admissibilité se dérouleront **le jeudi 24 mai 2018** au Parc des expositions de Rennes/St Jacques (35) et au siège du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à Thorigné-Fouillard (35).

Les épreuves physiques et sportives d'admissibilité se dérouleront **à partir du 17 septembre 2018**, au complexe sportif de Bréquigny à Rennes (35) et les épreuves orales d'admission **à partir du 13 novembre 2018** au siège du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à Thorigné-Fouillard (35).

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement des centres différents de ceux prévus initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves (salle, amphithéâtre...) indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Pour chacune des épreuves, les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

Les convocations aux différentes épreuves de ce concours et les plans d'accès aux centres d'épreuves **ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat**, une quinzaine de jours avant la date des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Lors d'un dépôt d'un dossier papier et en l'absence de toute adresse mail, la convocation sera adressée par voie postale.

#### Article 5 : Modalités d'inscription et de pré-inscription en ligne

La période d'inscription est fixée du 1<sup>er</sup> février au 15 mars 2018 inclus :

##### - **RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION du 1<sup>er</sup> février au 7 mars 2018**

- par télé inscription sur le site Internet [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr), minuit dernier délai - heure métropolitaine,
- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle accompagnée d'une enveloppe (32 x 23), libellée aux nom et adresse du demandeur, à l'adresse suivante : Centre de gestion d'Ille et Vilaine - concours du SDIS 35 - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex ;
- à l'accueil du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD, 17 H 00 dernier délai.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone ne sera prise en compte.

##### - **DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION du 1<sup>er</sup> février au 15 mars 2018**

- par voie postale au Centre de gestion d'Ille et Vilaine - concours du SDIS 35 - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex, le cachet de la poste faisant foi,
- à l'accueil du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD, 17 H 00 dernier délai.

#### Article 5-1 : Dossier d'inscription à télécharger sur le site par le candidat

Une pré-inscription en ligne aux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sera possible sur le site Internet du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr).

Les candidats pourront saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription sur ce site selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription sur le site Internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, du dossier papier (imprimé par le candidat lors de la pré-inscription), pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription (du 1<sup>er</sup> février 2018 au 15 mars 2018 - le cachet de la poste faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, le dossier d'inscription original imprimé sur Internet, restitué avec l'ensemble des pages du dossier, dûment renseignées et signées, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

En l'absence de dépôt du dossier papier, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier (ou de dépôt après le 15 mars 2018, cachet de la poste faisant foi), la pré-inscription en ligne sera annulée.

### **Article 5-2 : Dossier d'inscription papier**

Le candidat ne disposant pas d'un accès internet, peut faire une demande écrite pour recevoir un dossier d'inscription (ou se déplacer à l'accueil du Centre de gestion d'Ille et Vilaine afin de le retirer) pendant la période de retrait des dossiers fixée du 1<sup>er</sup> février au 7 mars 2018.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original remis par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine. Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine ce dossier d'inscription original complété et restitué avec l'ensemble des pages du dossier, dûment renseignées et signées, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

### **Article 5-3 : Dossier non conforme**

Tout dossier d'inscription, adressé au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original ou téléchargé, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé, ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Aucune modification du dossier d'inscription (choix de la voie de concours) ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions fixée au **15 mars 2018**.

Adresse du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine**  
**Concours du SDIS 35 – Village des Collectivités Territoriales**  
**1 avenue de Tizé – CS 13600 – 35236 THORIGNE FOUILLARD Cedex**

### **Article 6 : Conditions d'accès et règlement de ces concours**

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ces concours publiée sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine : <https://sapeurs-pompiers35.fr> et du Centre de gestion d'Ille et Vilaine : [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr). Ils pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande adressée au service concours du Centre de gestion d'Ille et Vilaine.

### **Article 7 : Exécution et publication**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine et aux Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à RENNES, le 10 janvier 2018**

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

## **ARRETE N° 18-0092**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Affaire suivie par Lieutenant-Colonel Joël BOULY

REF : DRH-18.0092

**Objet : Arrêté 18-0092 modifiant l'arrêté n°18-0070 du 10 janvier 2018 portant ouverture des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018**

CONSIDÉRANT l'erreur dans la répartition du nombre de postes figurant à l'article 3 de l'arrêté n°18-0070 du 10 janvier 2018, portant ouverture des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018

**Sur proposition du Colonel Hors Classe Eric CANDAS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modificatif**

Dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté n°18-0070 fixant la répartition des postes mis à concours, le nombre « 368 » correspondant au nombre de postes au concours externe ouverts candidats ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaire (Titre 2) est remplacé par le nombre « 318 ».

### **Article 2 : Exécution et publication**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine et aux Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à RENNES, le 15 janvier 2018**

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT